

ARRET N° 14- 005/CC

La Cour constitutionnelle,

Saisie par une correspondance en date du 06 mai 2014, enregistrée à son Secrétariat général le 07 mai 2014, sous le numéro 096, par laquelle le Secrétaire Général du Gouvernement, transmet la loi organique n° 14-009/AU sur les autres attributions de la Cour constitutionnelle, sur le fondement de l'article 20, alinéa 8 de la Constitution, pour examen de sa conformité à la Constitution ;

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, telle que révisée par la loi référendaire en date du 17 mai 2009 ;

VU la loi organique N° 04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle telle que révisée par la loi N° 11-011/AU en date du 27 juin 2011;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que la loi soumise à l'examen de la Cour constitutionnelle a été prise sur le fondement de l'article 20, alinéa 8 de la Constitution ; que suivant le procès-verbal de la séance du 21 avril 2014 de l'Assemblée de l'Union, cette loi a été adoptée dans le respect de la procédure prévue par l'article 26 de la Constitution ;

Considérant que l'examen de la loi organique déférée fait apparaître que certaines de ses dispositions sont conformes à la Constitution sous réserve d'observations. Toutes les autres dispositions sont conformes ;

En ce qui concerne les dispositions conformes sous réserves

Article 3 : supprimer le terme « aussi »



Article 4 : Supprimer les termes « de l'arrêt », « du » qui précède les termes « du spécimen » et compléter la phrase ainsi qu'il suit : « **qui suivent la publication de l'arrêté fixant le** »

Article 7 : Sur le terme « cour », remplacer le « c », minuscule par un « C » majuscule.

Article 10 : Sur le terme « président », remplacer le « p » minuscule par un « P » majuscule.

Article 14 : Ajouter : Les membres de la Cour « ou ses délégués » déployés dans les îles.

Ajouter : les délégués sont chargés de suivre les opérations électorales, ils sont choisis parmi les Magistrats de l'ordre-judiciaire ou administratif de la Cour suprême ainsi que les professeurs de droit et toutes personnes ayant une expérience de l'observation des élections ou jouissant d'une compétence reconnue dans le domaine juridique, administratif, économique et social.

Article 15 : L'exigence faite au requérant de disposer d'une adresse e-mail peut constituer un obstacle au principe constitutionnel d'égal accès à la justice.

Il y a lieu de supprimer cette exigence ou tout, au moins, de l'atténuer en y rajoutant le membre de phrase « éventuellement ».

Article 16 : Sur le terme « président », remplacer le « p » minuscule par un « P » majuscule.

Article 20 : Accorder le terme « matériel », au féminin.

En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution :

Toutes les autres dispositions sont conformes à la Constitution.

ARRETE

Article 1^{er} : La loi organique déferée a été adoptée conformément aux dispositions de l'article 26 de la Constitution de l'Union qui définit la procédure applicable à l'adoption des lois organiques à l'exclusion de toute autre.

Article 2 : Sont conformes sous réserve des observations les articles 3, 4, 7, 10, 14,15, 16, et 20.

Article 3 : Toutes les autres dispositions de la loi organique sont conformes à la Constitution.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié au Président de l'Union, au Président de l'Assemblée de l'Union, et publié au Journal officiel des Comores.

Ont siégé à Moroni, le vingt et un juin deux mille quatorze,

Messieurs

Loufi SOULAIMANE
Aboubakar ABDOU M'SA
Youssef MOUSTAKIM
Ali EL-MIHIDHOIR SAID ABDALLAH
Ahmed BEN ALLAOU
Abdillah YOUSOUF SAID
Ahamada MALIDA MSOMA
Antoy ABDOU

Président
1^{er} Conseiller
2^{ème} Conseiller
Doyen
Conseiller
Conseiller
Conseiller
Conseiller

Ont signé,

Le Secrétaire Général

Moustakim



Le Président

Loufi SOULAIMANE



A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized letter 'P' followed by a horizontal line.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized letter 'S' followed by a horizontal line. The number '3' is written above the signature.